

Loi relative aux élections du Parlement européen en France (7 juillet 1977)

Légende: Le 7 juillet 1977, l'Assemblée nationale et le Sénat français adoptent la loi qui fixe les dispositions relatives à l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen.

Source: Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 08.07.1977, n° 157. Paris: Imprimerie des Journaux Officiels. "Loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes", p. 3579-3580.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/loi_relative_aux_elections_du_parlement_europeen_en_france_7_juillet_1977-fr-6387fea3-6085-4338-a06a-f8b2c26cabba.html

Date de dernière mise à jour: 14/03/2014

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 1er. – Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

Art. 2. – L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 est régie par le titre Ier, du livre Ier, du code électoral et par les dispositions des Chapitres suivants.

Chapitre II Mode de scrutin

Art. 3. – L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Art. 4. – Le territoire de la République forme une circonscription unique.

Chapitre III Conditions d'éligibilité et inéligibilités ; incompatibilités

Art 5. – Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Art. 6. – Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est

réputé avoir renoncé à son mandat.

Chapitre IV

Déclarations de candidatures

Art. 7. – Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 8. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Art. 9. – La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Art. 10. – Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 11. – Un mandataire de chaque liste doit verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100 000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 12. – Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 7 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, celle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

Art. 13. – Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 14. – Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Chapitre V

Propagande

Art. 15. – La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 16. – La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu’aux listes en présence.

Art. 17. – Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d’assurer l’envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 18. – L’Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l’article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats avant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l’impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d’affichage.

Pour l’application du précédent alinéa, un décret en Conseil d’Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d’affichage. Sont interdits tous modes d’affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

Art. 19. – Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

Une durée d’émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l’Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d’émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d’entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Dans des conditions d’équité et d’efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixée ci-dessus s’entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d’un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l’Etat.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l’article 22 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

Chapitre VI

Opérations électorales

Art. 20. – Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d’un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 21. – Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement.

Art. 22. – Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les

résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

Deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 23. – Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Chapitre VII

Remplacement des représentants

Art. 24. – Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

Chapitre VIII

Contentieux

Art. 25. – L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre IX

Conditions d'application

Art. 26. – Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 27. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.